



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Arrêté n° 2019-67 du 18 juillet 2019
autorisant le mouillage du voilier *OPEA* dans la mer territoriale de l'île Juan de Nova**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques française ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2014-39 du 25 mars 2014 portant prescriptions encadrant les activités d'écotourisme dans les eaux des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2018-22 du 15 mars 2018 encadrant l'utilisation des aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2019-19 du 7 février 2019 fixant les taxes de séjour et de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation de séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu les instructions nautiques relatives aux îles de l'océan Indien (partie sud) et à la terre Adélie (volume L9) ;

Vu la demande de M. Clément Lelabousse du 23 juin 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le mouillage du voilier *OPEA* est autorisé dans la mer territoriale de l'île Juan de Nova pour une durée de cinq jours en juillet 2019, conformément à l'arrêté n° 2014-391 et aux instructions nautiques susvisés, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté

Art. 2 : Lors du mouillage, toutes les règles de sécurité et environnementales en vigueur devront être impérativement respectées. Tout rejet en mer territoriale est interdit (déchets, nourrissage...).

Art. 3 : La pêche est strictement interdite, ainsi que la collecte de tout élément naturel vivant ou mort

Art. 4 : La descente à terre est interdite.

Art. 5 : L'entrée du voilier dans les ZEE doit être signalée au gendarme présent sur l'île de Juan de Nova (VHF canal 6 - Inmarsat 00 / 870 773 160 464 – email : gendarme-jdn@skyfile.com) et de l'informer du lieu et de ses dates de mouillage.

Art. 6 : M. Clément Lelabousse, skipper du navire et responsable de l'expédition, est tenu de s'acquitter de la taxe de mouillage auprès de la Direction des affaires administrative et financière des TAAF.

Art. 7 : La secrétaire générale des TAAF, cheffe du district des îles Éparses et le gendarme de Juan de Nova, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la Préfète, administratrice supérieure
des Terres australes et antarctiques
françaises, la secrétaire générale



Christine GEOFFROY

Annexe

Equipe du voilier

NOM - Prénom	fonctions	nationalité
LELABOUSSE Clément	Capitaine	Française
CURT	Gwenaël	Française
THOUILLOT	Fabian	Française
QUEMENER	Pauline	Française